

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 07/03/95  
N° DE DEPOT : 3698  
R.C.S. LYON : 327 895 694  
N° DE GESTION: 83 B 00964

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**  
-----

-----Nom et adresse de la Société -----  
ARCHITECTURE ET AMENAGEMENT  
18 OCTAVIE (RUE)  
69100 VILLEURBANNE

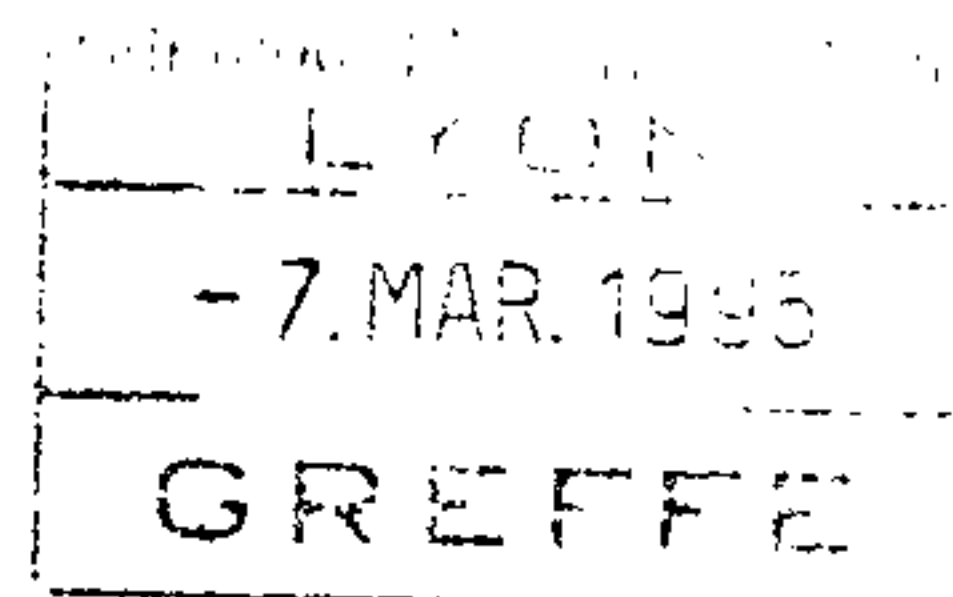
Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Une pièce

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

RAPPORT COMMISSAIRE TRANSFORMATION  
Délibération/Acte

DIPLOME E.S.C. LYON  
EXPERT COMPTABLE  
COMMISSAIRE AUX COMPTES  
MEMBRE DE LA COMPAGNIE  
REGIONALE DE LYON



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE  
EN SOCIETE ANONYME  
(Assemblée du 13.03.1995)**

**AAMCO  
Société Coopérative ouvrière de production  
à responsabilité limitée au capital variable  
18-20 rue Octavie – 69100 VILLEURBANNE**

Rapport du commissaire désigné en application des articles 69 et 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 1995 appelée à statuer sur la transformation de votre société en société anonyme.

**AAMCO**

Société à responsabilité limitée

au capital de 120 000 Francs

18-20 rue Octavie – 69100 VILLEURBANNE

Mesdames, Messieurs les Associés,

Votre Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 23 février 1995 nous a nommés commissaire en vue d'apprécier, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 19966, la valeur de l'actif net de votre société et les avantages particuliers qui pourraient être consentis lors de la transformation de votre société en société anonyme.

Après avoir pris connaissance des documents comptables et sociaux, nous avons l'honneur de vous rendre compte de l'exécution de notre mission.

Ce rapport sera divisé en trois parties :

- considérations préliminaires,
- évaluation de l'actif net,
- conclusion.

## **1. CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

### **1.1. Activité de votre société**

AAMCO a pour activité l'exercice de la profession d'architecte, la réalisation de toutes études utilisant des moyens informatiques ou non, au service de cabinets d'architectures, d'urbanisme, de tous maîtres d'ouvrages : collectivités, S.E.M., et de toutes personnes ou société.

### **1.2. Antériorité de votre société**

Conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, votre société a établi et fait approuver par ses associés au moins deux bilans préalablement à la transformation envisagée.

### **1.3. Nombre minimum d'actionnaires**

Au jour du présent rapport, votre société satisfait aux dispositions légales relatives au nombre minimum d'actionnaires nécessaires à la création d'une société anonyme soit 7 actionnaires. En effet, le nombre d'associés de la société est actuellement de huit.

### **1.4. Capital social minimum**

Au jour du présent rapport, votre société ne satisfait pas aux dispositions de l'article 9-11 de la loi du 12 juillet 1985 relatif au capital social minimum des sociétés coopératives ouvrières de production constituées sous la forme de sociétés anonymes.

Je dois toutefois préciser que l'ordre du jour de votre Assemblée Générale Extraordinaire prévoit, préalablement à la transformation de votre société, d'augmenter le capital social par la création de 78 parts nouvelles de FF. 100 et de le porter ainsi de FF. 120 000 à FF. 127 800.

Cette augmentation de capital sera réalisée en totalité par des apports en numéraire.

En conséquence, il appartiendra le jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui sera amenée à décider de la transformation de vérifier que le capital de votre société s'élève à un minimum de FF. 125 000. De ce fait, les conclusions du présent rapport sont données sous la condition que l'obligation précitée soit respectée.

### **1.5. Nombre minimum d'actionnaires employés à temps plein dans l'entreprise**

Au jour du présent rapport, votre société ne satisfait pas aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1985 car elle ne compte pas 7 associés employés à temps complet.

Toutefois, tous les associés ont été informés des modifications futures de leur contrat de travail qui devient à temps complet et les ont acceptées en tant que telles.

De ce fait, les conclusions du présent rapport sont données sous réserve que les dites modifications du contrat de travail soient bien appliquées, conformément aux statuts.

## 2. EVALUATION DE L'ACTIF NET

Cette évaluation est faite sur la base

- des états financiers arrêtés au 31.08.1994, qui ont déjà donné lieu à approbation ;
- des informations et documents extra-comptables de suivi de gestion communiqués par votre gérant.

### 2.1. Résumé du bilan au 31.08.1994

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| • Actif                       |              |
| • Immobilisations             | 1 668 619 F. |
| • Stocks et en cours          | 350 000 F.   |
| • Créances                    | 2 114 653 F. |
| • Disponibilités              | 472 418 F.   |
| • Charges constatées d'avance | 17 496 F.    |
|                               | -----        |
| TOTAL                         | 4 623 187 F. |
| • Passif                      |              |
| • Dettes                      | 2 347 758 F. |
| • Capitaux propres            |              |
| • Actif net                   | 2 275 429 F. |

### 2.2 Commentaires sur le bilan au 31.08.1994

Les différents contrôles et vérifications auxquels nous avons procédé, et notamment dans le cadre de notre mandat de commissaire aux comptes de votre société, n'ont pas fait apparaître d'anomalies susceptibles de mettre en cause de façon significative la valeur des différents chapitres du bilan précité.

En outre, les informations qui nous ont été communiquées relatives aux faits intervenus entre la date d'arrêté des comptes et celle de mon rapport ne sont pas de nature à modifier de façon significative le montant de l'actif net.

### **3. CONCLUSION**

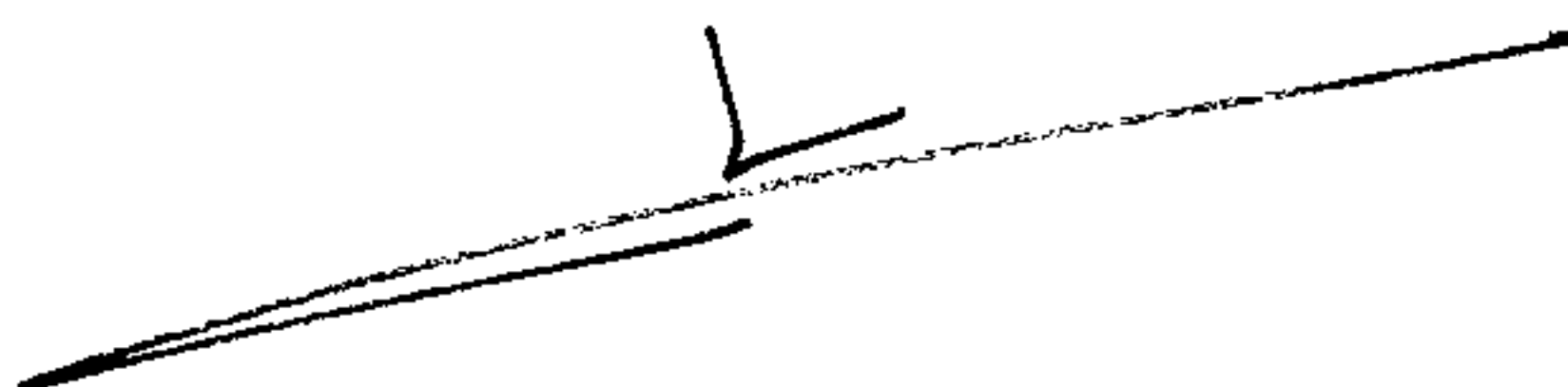
Compte tenu des diligences que nous avons accomplies selon les recommandations de la profession, nous estimons être en mesure d'attester que les capitaux propres de votre société au jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront au moins égaux au capital social à la même date.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

De ce fait, et sous réserve de la réalisation des conditions particulières mentionnées en 1.4 et 1.5, l'ensemble des obligations requises pour la transformation de la société coopérative ouvrière de production à responsabilité limitée AAMCO en société coopérative ouvrière anonyme seront satisfaites.

Je précise en outre qu'à ma connaissance il n'y a pas été consenti d'avantages particuliers.

Lyon, le 25 février 1995



**Robert OHAYON**  
**Commissaire au Comptes et à la Transformation**